

Cercle de bridge d'Épernay, les statuts

1. BUT et COMPOSITION du CERCLE

ARTICLE 1

Sous l'égide du Comité Régional de Champagne dont il dépend, le Cercle de Bridge d'ÉPERNAY, fondé le 8 décembre 1975 est un organe de décentralisation des diverses instances de la FFB, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Le Cercle a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous à la pratique du bridge et en particulier :

- encourager, promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser les activités liées au bridge
- régir et organiser les tournois du Club
- développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, participer à leur enseignement
- œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et représenter la FFB auprès d'eux
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent

Le Cercle est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement du Comité Régional de Champagne et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Ses statuts ont été approuvés par le Comité Régional de Champagne.

Son siège est à l'Espace Paul BERT, 10 AVENUE Paul BERT 51200 ÉPERNAY..

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Comité du Cercle d'Épernay, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Le Cercle se compose des membres actifs qui payent une cotisation annuelle.

Il peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité du Cercle d'Épernay :

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle.
- Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils peuvent prendre leur licence FFB dans le Club de leur choix.

ARTICLE 3

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Cercle. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Cercle se perd par décès, par démission, par non-paiement de la cotisation, par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité Régional ou du Cercle d'Épernay.

ARTICLE 5

Le Cercle de Bridge d'Épernay comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau et le Comité du Cercle d'Épernay
- la Commission des Litiges

2. AFFILIATION

ARTICLE 6

Le Cercle d'Épernay est affilié à la FFB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional de Champagne
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
- à payer au Comité Régional de Champagne la cotisation annuelle du Cercle de bridge d'Épernay.

3. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an. La convocation doit être faite quinze jours avant la réunion par courriel, par simple lettre et affichage dans la salle du Cercle d'Épernay. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste des candidats aux élections.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs : ils ont seuls droit de vote
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Cercle ou par son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle élit les membres du Comité du Cercle d'Épernay

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Cercle et donne au Comité du Cercle d'Épernay toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et d'un membre du Bureau, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Cercle.

ARTICLE 8

La vérification des différentes pièces et livres comptables et de l'exactitude des écritures pourra être confiée à un vérificateur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée. Un vérificateur aux Comptes suppléant sera élu parmi les adhérents, en dehors des membres du Comité du Cercle d'Épernay.

ARTICLE 9

A tout moment, le Président du Cercle, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Comité du Cercle (ou de un tiers des membres), soit dans les cas prévus à l'article 19, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à dix jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modifications des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Ordinaire ou l'Assemblée Générale annuelle doit réunir un quorum représentant la moitié des membres plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Ordinaire ou Assemblée Générale annuelle, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle mais, en aucun cas, le délai de vingt jours ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers de ses membres plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et/ou représentés).

4. DIRECTION –ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Le Club est administré par le Comité du Cercle dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et procède à l'exécution des décisions.

ARTICLE 11

Le Comité du Cercle se compose de douze membres.

ARTICLE 12

Le Comité du Cercle se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 13

Les délibérations du Comité du Cercle relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale élit pour 4 ans les membres du Comité du Cercle d'Epernay et les membres de la Commission des litiges. Leur élection a lieu à main levée ou à bulletin secret dès qu'une personne le demande.

Les membres du Comité du Cercle élisent par la suite le Bureau du Cercle qui se compose :

- du Président
- du Vice-président (facultatif)
- du Secrétaire
- du Trésorier

ARTICLE 15

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Cercle en conformité avec les décisions du Comité du Cercle ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 16

Le Président du Cercle :

- représente le Cercle dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Comité du Cercle
- représente le Cercle auprès du Comité Régional de Champagne
- représente le Cercle en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale
- préside l'Assemblée Générale, le Comité et le Bureau

- dirige le Cercle dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

ARTICLE 17

Le Comité du Cercle fixe le barème et les conditions du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

ARTICLE 18

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-président ou le Secrétaire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance ou de démission d'un autre membre du Bureau, une élection aura lieu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance d'un poste de la Commission des Litiges, si elle a été constituée, un nouveau membre sera coopté jusqu'à la prochaine élection.

5. DISCIPLINE

ARTICLE 19

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Cercle sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire.

Le Cercle se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Comité du Cercle et doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre jugé préjudiciable à la bonne marche du Cercle, celui-ci pourra être radié par la Commission des Litiges sur plainte du Bureau du Cercle.

Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR et sera entendu par la Commission des Litiges. La décision prise ne sera pas susceptible d'appel.

ARTICLE 20

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle sera composée de trois membres dont un Président.

(L'autre option qui consiste à faire traiter par le Bureau ces questions est contraire au principe de la séparation stricte de l'Exécutif et du Judiciaire).

Quelle que soit l'instance disciplinaire du Cercle, elle devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Toute décision devra être motivée.

En cas de peine de suspension ferme ou d'exclusion du Cercle, il pourra être prévu une possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale du Cercle, réunie dans un délai raisonnable (six semaines par exemple).

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts du Cercle ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du Cercle, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

(Il est vivement recommandé de prévoir et de mettre en place des structures disciplinaires, et impératif de suivre la procédure indiquée).

6. RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 21

Les recettes du Cercle se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des participations des membres bienfaiteurs
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires
- des revenus de ses biens et de ses valeurs
- des produits relevant de ses activités (l'Ecole de bridge par exemple)
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 22

La comptabilité du Cercle est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définie par la réglementation en vigueur.

7. DIVERS

ARTICLE 23

La dissolution du Cercle est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et/ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association. En particulier :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du nom du Cercle
- Le transfert de son siège
- Les changements survenus au sein de son Comité et de son Bureau.

ARTICLE 25

Le Président du Cercle ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Cercle.

ARTICLE 26

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du Comité de Champagne.

ARTICLE 27

Les présents statuts ont été votés en Assemblée Générale le 9 octobre 2014 et entreront en vigueur le 10 Octobre 2014.

Ils seront complétés par un règlement intérieur.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à EPERNAY le 9 / 10 / 2014

Les présents statuts sont applicables à compter du 10 / 10 / 2014

Pour le Bureau du cercle :

Nom, prénom, adresse, fonction au sein de bureau pour chacun des signataires.